

Samedi 11 mai 2013

L'Echo

## Mon Argent

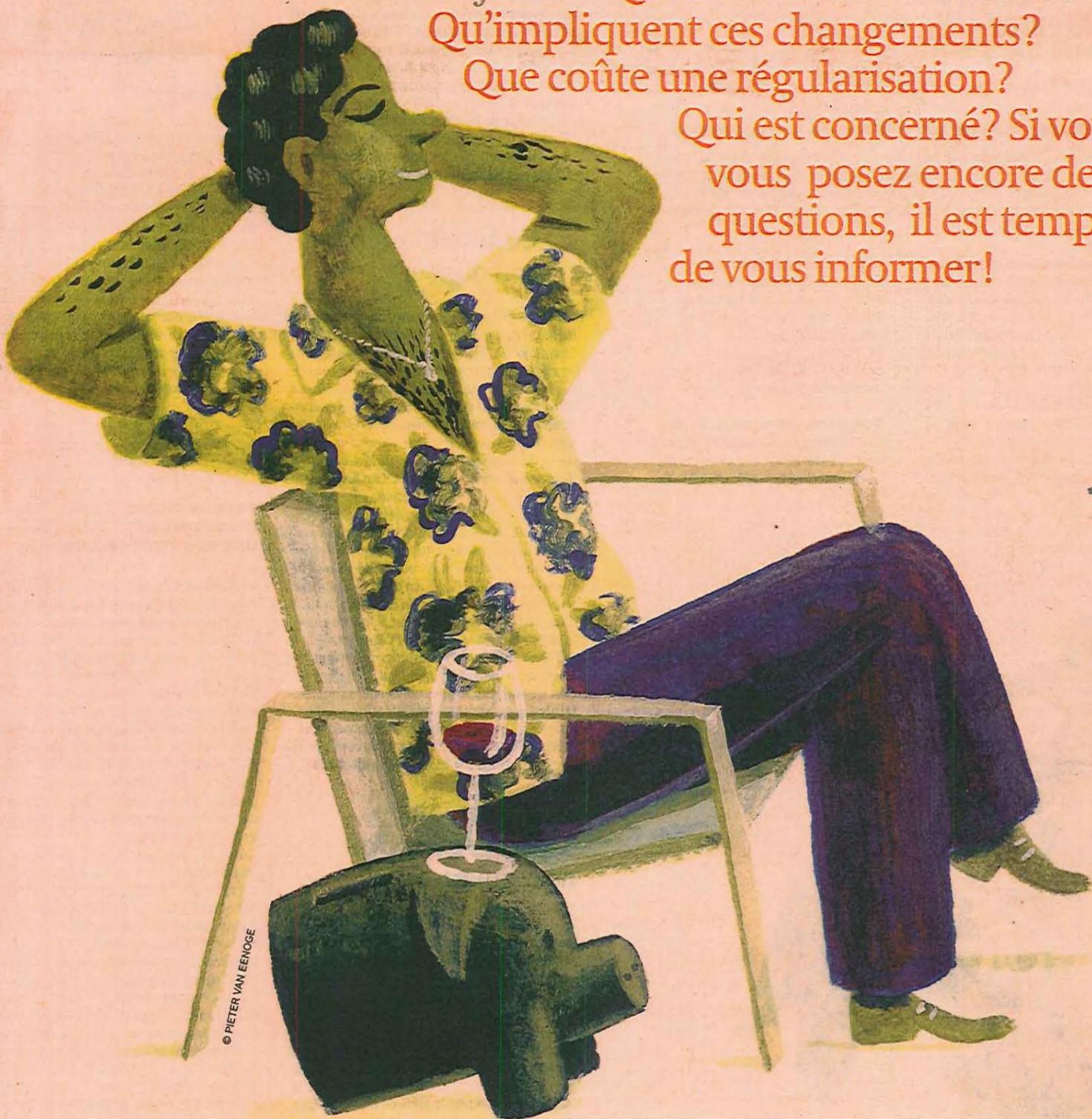
# Remettez votre compteur fiscal à zéro

Les fraudeurs peuvent régulariser leur argent noir ou gris jusqu'à la fin 2013. Après, ce sera terminé. Mais le régime actuel prend déjà fin le 1er juillet. **Quelles sont les différences?**

**Qu'impliquent ces changements?**

**Que coûte une régularisation?**

**Qui est concerné? Si vous vous posez encore des questions, il est temps de vous informer!**



© PIETER VAN EENOGHE

JEAN-YVES KLEIN ET  
PETER VAN MALDEGEM

**A**u cours des quatre premiers mois de cette année, 1,715 demandes de régularisation sont déjà parvenues au Point de Contact Régularisation (PCR). C'est cinq fois plus qu'en 2012 à la même époque et les montants à régulariser atteignent déjà 330 millions d'euros. Ce succès suit l'annonce de la fin du régime actuel de régularisation au 1er juillet 2013. A partir du 2 juillet et jusque fin 2013, une dernière chance sera offerte aux fraudeurs. Mais comment cela fonctionne-t-il? Concrètement, comment régulariser de l'argent noir ou gris?

## 1 Qui peut procéder à la régularisation fiscale?

La régularisation actuellement en cours («DLU bis») vise les sociétés ainsi que les particuliers (personnes physiques) qui résidaient en Belgique pendant les années où les infractions ont été commises. Dans le prochain régime (la «DLU ter», applicable aux dossiers introduits à partir du 2 juillet 2013), la régularisation visera en outre les associations (asbl), les fondations et les organismes sans personnalité juridique (les sociétés civiles par exemple).

## 2 De combien de temps disposez-vous pour régulariser votre situation?

Vous avez jusqu'au 31 décembre 2013 pour «régulariser» votre argent gris ou noir. Après, il sera trop tard. Et si vous pensez que le gouvernement organisera une nouvelle campagne de régularisation après 2013, vous faites fausse route. En 2004, le gouvernement avait annoncé une «déclaration libératoire unique» (DLU). Mais deux ans plus tard, le mot «unique» devenait tout relatif: en 2006 effet, les autorités ont en quelque sorte mis en place un système de régularisation permanente, toujours d'actualité, et qui s'appliquera jusqu'au 1er juillet 2013. Après cette date et jusqu'au 31 décembre 2013, la dernière amnistie fiscale sera lancée. Et d'après le gouvernement, il s'agira bien de la dernière occasion de régulariser. Les avocats fiscalistes pensent toutefois que la date du 31 décembre n'est pas très réaliste. Comme il s'agit souvent de cas complexes, ils craignent qu'il soit impossible de finaliser l'ensemble des dossiers dans les délais. Le gouvernement a cependant prévu six mois supplémentaires après la date d'introduction du dossier: concrètement, les dossiers devront avoir été introduits avant le 31 décembre, mais les contribuables disposeront de six mois pour les compléter, dit Gerd D. Goyvaerts, avocat chez Tiberghien.

## TROIS EXEMPLES

### 1. VOUS AVEZ TRAVAILLÉ AU NOIR

Prenons l'exemple de Jean, qui a gagné 200.000 euros au cours des dernières années, et ne les a pas déclarés. Il a placé cet argent sur un compte d'épargne, ce qui a permis de taxer les intérêts comme il se doit. Le coût de la régularisation de cet argent dépendra de deux facteurs: la date de la régularisation et la prescription éventuelle des revenus professionnels.

#### Régulariser avant le 2 juillet

Si le taux d'imposition élué est de 50%, le coût de la régularisation se limitera aux impôts élués. Jean payera donc

**100.000 euros**

(50% de 200.000 euros).

#### Régulariser après le 2 juillet

Avec la dernière amnistie, il faudra vérifier si les impôts élués sont ou non prescrits. Si ce n'est pas le cas, le taux de régularisation sera majoré d'une amende de 15%. Dans ce cas, le taux global sera de 65% (50% + 15%). Jean devra donc payer

**130.000 euros**

S'il y a prescription, le taux de régularisation sera de 35%, ce qui revient à un montant de

**70.000 euros**

### 2. VOUS AVEZ PLACÉ DE L'ARGENT À L'ÉTRANGER SANS PAYER DE PRÉCOMPTE MOBILIER

Marie a hérité en 2006 de 100.000 euros, sur lesquels elle a payé des droits de succession. Elle a placé cet argent au Grand-Duché de Luxembourg, et perçu chaque année 3% d'intérêts, mais a «oublié» de les mentionner dans sa déclaration fiscale. Comme ces revenus ne sont pas prescrits, le taux de régularisation dépendra uniquement de la date d'introduction du dossier (avant ou après le 2 juillet).

#### Régulariser avant le 2 juillet

Si Marie déclare ces revenus de 2012, les montants élués se montent à 18.000 euros (6 x 3.000 euros). Elle devra s'acquitter du précompte mobilier élué de 15%, majoré d'une amende de 10%, ce qui revient à

**4.500 euros**

(25% de 18.000 euros)

#### Régulariser après le 2 juillet

Marie devra payer le précompte mobilier de 15%, majoré d'une amende de 15%, ce qui revient à

**5.400 euros**

(30% de 18.000 euros)

### 3. VOUS AVEZ FRAUDÉ SUR DES DROITS DE SUCCESSION

En 1998, Pierre hérite de son père d'un montant de 50.000 euros, dont il élude les droits de succession via un investissement dans un produit d'assurance luxembourgeois. Les revenus de ce capital ont été traités correctement d'un point de vue fiscal. Et dans ce cas, il s'agit de revenus fiscaux prescrits...

#### Régulariser avant le 2 juillet

En Flandre et à Bruxelles, les droits de succession élués atteignent 1.500 euros (3% de 50.000 euros). La régularisation coûtera dans ce cas 10% (amende), soit un total de

**6.500 euros**

(13% de 50.000 euros).

#### Régulariser après le 2 juillet

En Flandre et à Bruxelles, les droits de succession seront de 3%, majorés d'une amende de 15%, ce qui reviendra à

**9.000 euros**

(18% de 50.000 euros).

En Wallonie, les droits de succession élués seront de 3 à 5% selon les tranches. La régularisation coûtera ici 10% de plus (amende), ce qui revient à un total de 13% à 15% de 50.000 euros.

«Il y a plusieurs raisons de recourir à un avocat, selon Me Manoël Dekeyser (www.dekeyser-associés.com). La première, c'est qu'il contrôle les sommes déclarées et que cela réduit parfois fortement le coût de la régularisation. Parce que certaines banques étrangères préparent le dossier mais leur système informatique ne tient pas compte des spécificités de la loi belge (par exemple, certaines plus-values sur SICAV sont taxables partout en Europe sauf en Belgique pour les années 2006 à 2011). Les banques ne déduisent pas non plus certains postes sur les comptes étrangers, voire l'impôt étranger sur dividendes ou intérêts ou les intérêts intercalaires, etc. Les sièges belges de certaines banques se soucient parfois surtout que les choses aillent vite et que les fonds leur arrivent dès que possible, même si cela coûte plus cher à leurs clients».

En outre, précise l'avocat, toutes les discussions entre un avocat et le Point de Contact Régularisation sont totalement protégées par le secret professionnel. Ce n'est pas le cas si le client traite son dossier lui-même ou s'il le confie à une banque ou à un comptable, leurs dossiers étant librement accessibles au fisc.

## Combien ça coûte en frais d'avocat?

Généralement, les honoraires d'avocat sont fixés forfaitairement en fonction de la complexité du dossier (voir en page 25). Y a-t-il des comptes dans une seule banque ou dans plusieurs établissements? Un problème de droits de succession doit-il aussi être réglé? Les fonds ont-ils été placés dans une police d'assurance ou dans une société «exotique»? Les frais dépendent aussi du niveau de responsabilité de l'avocat. Dans le cas d'un couple qui a un compte étranger de 1.000.000 euros par exemple, les honoraires n'excéderont généralement pas 5.000 euros.

## Comment préparer son dossier?

«Si le contribuable prépare son dossier lui-même, il doit fournir au point de contact régularisation (PCR) les relevés bancaires afférents aux intérêts et dividendes des années concernées, explique Me Manoël Dekeyser. En cas de dissimulation de revenus professionnels ou d'un héritage, il fournira les pièces qui démontrent les montants en question et il joindra une copie de ses déclarations fiscales ou de la déclaration de succession incomplète. Le PCR lui demandera éventuellement des informations complémentaires plus tard ou lui posera des questions techniques (du type, au vu de la clarté de certains produits bancaires: «le fonds Lehman Excelsior Prior Plus est-il un fonds monétaire au sens de l'article 19bis CIR»?...). S'il n'a pas la réponse, il retournera vers la banque. En cas de déclaration d'un bien immobilier étranger, il faudra étayer la valeur locative du bien. Le PCR accepte généralement la valeur reprise sur les documents fiscaux locaux quand ils l'indiquent». En général, c'est quand les sommes concernées sont très faibles et qu'aucune complication n'est envisagée que les contribuables déposent eux-mêmes leur dossier. Vous trouverez plus d'informations sur le site [www.dlu-bis.be](http://www.dlu-bis.be).

## Quels sont les risques si on ne régularise pas?

Le risque principal en cas de non régularisation est que le fisc sera de toute façon au courant de l'existence du compte et des revenus un jour ou l'autre, et que l'impôt et les amendes pourraient être plus élevés. Sans compter le risque pénal... «Le secret bancaire, tant suisse que luxembourgeois, cessera bientôt d'exister pour les clients européens, rappelle Me Manoël Dekeyser. Concrètement, depuis le dernier trimestre 2012, tant la Suisse que le Luxembourg ont pris la décision de rejeter tous les comptes de clients européens qui ne seraient pas clairs. Les banques demanderont à tous

leurs clients de prouver que leurs fonds sont officiels ou elles clôtureront les comptes. Ceci est déjà en cours».

En plus, «il y a risque de blanchiment quand le client a pris des mesures particulières pour cacher ses avoirs non fiscalisés (placement dans des structures opaques, transferts de banque en banque, etc., sur la base de l'article 505 du Code pénal). Un risque que la plupart ignorent. Or, celui qui reçoit une donation d'argent qu'il sait noir (l'enfant du propriétaire, par exemple) peut commettre (sans le savoir) une infraction de blanchiment», avertit l'avocat.

## Que faire de l'argent régularisé? Faut-il le rapatrier?

On est libre de rapatrier ou pas l'argent une fois régularisé. On peut vouloir le faire pour simplifier sa gestion (proximité géographique et absence d'obligation de déclaration annuelle) ou pour l'investir ou le donner à ses proches. On peut aussi le garder à l'étranger parce qu'on a confiance dans la qualité de la gestion ou qu'on préfère ne pas avoir «tous ses œufs dans le même panier». Cela ne coûtera pas plus cher, sauf éventuellement le précompte étranger qui s'ajouterait à l'impôt belge sur intérêts et dividendes.

## Légal, un contrat d'assurance à l'étranger?

Un contrat d'assurance à l'étranger est légal mais il faudra dorénavant le déclarer au fisc belge. «Le fisc pourra demander comment il a été alimenté (origine des primes) et si cela s'est passé dans les trois ans (voire dans les 7 ans si le fisc dispose d'indices de fraude). Celui qui ne déclarerait pas un contrat luxembourgeois ne sera pas dénoncé par la compagnie. Une directive européenne du 15 février 2011 prévoit certes une communication automatique d'informations entre les Etats sur quasiment tous les types de revenus à l'avenir, mais chaque pays peut choisir des exceptions (dont les assurances pour le Grand-Duché). Le secret ne durera toutefois pas éternellement», prévient Me Manoël Dekeyser.

## FRAUDE GRAVE OU ORDINAIRE? UNE FRONTIÈRE FLOUE

L'amnistie fiscale qui sera lancée le 2 juillet fait la différence entre les fraudes «ordinaires» et «graves». Mais sur quelle base? «Il n'y a pas de règle stricte», explique Hans Symoens du bureau d'avocats Alfa. «L'importance du montant de l'impôt élué par rapport au capital définira en grande partie s'il s'agit d'une fraude ordinaire ou grave. Mais ce n'est pas une science exacte. Il est un fait que, par exemple, la fraude organisée, l'abus de biens sociaux et les faux et usages de faux feront par définition partie de la catégorie des fraudes graves», précise l'expert. Ceux qui pensent que la durée de la fraude interviendra dans la qualification du type de fraude se trompent. «Ce critère n'est pas non plus défini avec précision. Selon moi, de l'argent noir, c'est de l'argent illégal à 100%, sur lequel aucun impôt n'a été payé. L'argent gris est de l'argent qui a été acquis de manière honnête, mais sur lequel les impôts ont été élués. L'argent noir sera souvent considéré comme une fraude grave, mais l'argent gris pourrait tomber dans l'une ou l'autre catégorie. Plus la couleur de l'argent est foncée, plus le risque est élevé que la fraude soit considérée comme grave».

## Est-il préférable de régulariser avant le 2 juillet?

Dans le cadre du système actuel de régularisation - qui sera en vigueur jusqu'au 1er juillet - les fraudes graves ne peuvent être régularisées. Ce sera en revanche possible dans le cadre de l'amnistie fiscale. Cela signifie que pour des dossiers de ce type, vous n'avez en fait pas le choix: vous devrez attendre le 2 juillet pour introduire votre dossier. La raison? La hausse des taux de régularisation à partir du 2 juillet. «Attention cependant, car des exceptions sont prévues», dit Gerd D. Goyvaerts du bureau d'avocats Tiberghien. Chaque dossier doit être considéré individuellement pour évaluer quel est le système de régularisation le plus avantageux».

## Que coûte une régularisation?

Les taux appliqués varient en fonction de la nature de la fraude, de sa prescription éventuelle, et de la date d'introduction du dossier. Si vous introduisez votre demande avant le 2 juillet, vous devrez vous acquitter des impôts soustraits au fisc, en plus d'une amende qui variera entre 0 et 10%. L'amende de 10% s'applique aux droits de succession et aux précomptes mobiliers élués, celle de 0% aux revenus professionnels ou à la TVA. Dans le nouveau système, un taux de 15% s'appliquera en cas de fraude «ordinaire», et de 20% si la fraude est considérée comme «grave» ou s'il s'agit de fraude organisée. Par exemple, si depuis 2007, vous avez «oublié» de déclarer des intérêts encaissés au Luxembourg, vous devrez payer une amende de 10% au moment de la régularisation, en plus du précompte mobilier élué. Si vous le faites après le 2 juillet, en cas de fraude «ordinaire», vous paierez le précompte, majoré de 15%.

Il est important de noter qu'après le 2 juillet, le système fera une différence entre les revenus fiscaux prescrits et non prescrits. Le délai de prescription dépendra de la nature de la fraude: pour des revenus mobiliers, il sera de 7 ans, tandis que pour des droits de succession, le délai sera de 10 ans et six mois. Si la fraude est prescrite, vous ne paierez pas les impôts dus, majorés de 15%, mais un taux uniforme de 35% sur le capital. Cette amende s'appliquera tant sur les fraudes «ordinaires» que sur les fraudes «graves». Si vous avez par exemple hérité en 2001 de 100.000 euros sur lesquels vous n'avez pas payé de droits de succession, mais dont vous avez déclaré les revenus l'année suivante, l'amende sera de 35% calculés sur les 100.000 euros.

## A-t-on besoin d'un avocat ou peut-on régulariser soi-même?

Les services et les tarifs varient d'un cabinet d'avocats à l'autre (voir en page 25) mais si vous décidez de régulariser vos avoirs étrangers, l'avocat s'occupera en principe de recueillir toutes les informations nécessaires auprès du banquier étranger (de manière confidentielle et sécurisée), de calculer l'impôt et la majoration pour régulariser les avoirs et revenus étrangers, et enfin d'assurer la totalité des démarches auprès des autorités fiscales belges et le dépôt de la régularisation.

Si les sommes à régulariser sont très faibles et qu'aucune complication n'est à attendre, il est possible d'introduire soi-même son dossier. Mais lorsque les montants sont plus importants et que les situations sont plus complexes, il est fortement conseillé de confier son dossier à un spécialiste qui connaît à la fois les textes légaux et les rouages de l'administration.

